ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Pôle emploi

Question écrite n° 47513

Texte de la question

Mme Conchita Lacuey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, chargée de la décentralisation, sur la situation et le statut des agents publics de Pôle emploi. En effet, établissement public à caractère administratif issu de la fusion entre l'ANPE et les Assedic en 2008, Pôle emploi réunit des personnels de droit privé et des agents non titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière. Les ex-agents non titulaires de l'ANPE ont eu la possibilité, en 2010, de choisir entre une conservation de leur statut et une migration vers un statut de droit privé. Sur les 26 000 agents publics issus de l'ANPE, environ 5 500 ont décidé de conserver leur statut d'agent public non titulaire et sont, à ce titre, toujours régis par les décrets n° 86-83 du 17 janvier 1986 et n° 2003-1370 du 31 décembre 2003. Bien que ces personnes aient choisi de conserver leur statut d'agent pour des raisons ayant trait à leur attachement aux valeurs du service public, il semble qu'ils soient aujourd'hui confrontés à une situation bloquée en matière d'évolution de carrière. Il apparaîtrait que les possibilités d'évolution de carrière soient en effet très restreintes en raison de trois facteurs principaux : une raréfaction générale des concours internes et une disparition de ces concours à partir du niveau agent de maîtrise ; la création de nouveaux postes auxquels les agents publics ne peuvent quasiment pas postuler, contrairement à leurs homologues de droit privé ; une diminution conséquente des quotas d'avancements accélérés et des carrières exceptionnelles. Par ailleurs, ces agents contractuels de droit public semblent exclus du champ d'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, qui devrait leur permettre d'accéder à un statut d'agent public titulaire. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend prendre en considération plus avant la situation de ces agents, et s'il entend leur permettre d'accéder au statut d'agent titulaire.

Texte de la réponse

Lors de la création de Pôle emploi par la loi no 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, le législateur a soumis les personnels de l'établissement à des conditions de travail et d'emploi relevant d'un régime de droit privé. L'article L. 5312-9 du code du travail dispose ainsi que les agents de Pôle emploi, qui sont chargés d'une mission de service public, sont régis par le code du travail, dans les conditions particulières prévues par une convention collective. Seuls demeurent régis par le régime de droit public, les anciens agents de l'agence nationale pour l'emploi (l'ANPE), qui, conformément à la possibilité ouverte par la loi, n'ont pas opté pour l'application du droit du travail et de la convention collective. Ce droit d'option était ouvert aux agents de droit public jusqu'au 31 décembre 2011. Les agents de droit public (ex-ANPE) étaient majoritaires par rapport aux agents de droit privé (ex-ASSEDIC) au moment de la création de l'institution (27 881 équivalents temps plein -ETP- sur un nombre total d'ETP de 42 772 en 2009). Cet équilibre s'est depuis lors largement inversé, puisque près de 45 500 agents sur environ 50 000 au total relèvent aujourd'hui de la convention collective nationale. Au même titre que pour les agents de droit privé, la forte implication des agents de droit public, dans un contexte où le rôle des personnels de cet établissement s'avère crucial, est reconnue par la direction de Pôle emploi. Le respect du statut des agents de droit public de Pôle

emploi fait l'objet d'une attention soutenue du ministère chargé de la fonction publique en lien étroit avec le ministère chargé de l'emploi qui assure la tutelle de l'opérateur. Il convient de rappeler que les agents ayant choisi de conserver le régime de droit public sont régis par un quasi-statut [1]. Celui-ci comporte des dispositions favorables comparativement aux conditions d'emploi de droit commun des autres agents contractuels. En effet, ils bénéficient de la promotion interne et d'un véritable déroulement de carrière au travers de règles de revalorisation automatique de leur rémunération individuelle, dont sont normalement exclus les contractuels recrutés sur les fondements de droit commun de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984. Les agents publics de Pôle emploi avancent ainsi à l'ancienneté dans la grille indiciaire de leur niveau d'emplois. Ils ont également la possibilité d'obtenir un avancement accéléré. La loi no 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, rend éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire les agents recrutés pour occuper un emploi permanent de l'administration, sur le fondement d'un des articles du statut général des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 [2] de cette loi. L'objectif poursuivi est d'apporter une réponse à la situation de précarité que peuvent connaître certains agents ayant été recrutés par une succession de contrats à durée déterminée (CDD). Le législateur a écarté de l'accès au dispositif précité les agents recrutés sur un fondement juridique spécifique, parmi lesquels par exemple les agents des établissements publics administratifs bénéficiant d'une dérogation accordée en application du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret no 84-38 du 18 janvier 1984. S'agissant de Pôle emploi, il s'agit d'un établissement dérogatoire de par la loi du 13 février 2008 précitée. Les agents publics de l'établissement bénéficient des garanties propres tirées de leur quasi statut et d'une possibilité de carrière inspirée de celle des agents titulaires. Il n'est donc pas apparu utile de modifier cette situation. [1] Décret no 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi. [2] Cf. article 2 de la loi no 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui réserve les dispositions des recrutements réservés aux agents recrutés par contrat sur le fondement des articles 4 et 6 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984.

Données clés

Auteur : Mme Conchita Lacuey
Circonscription : Gironde (4e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47513
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : Décentralisation
Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 14 janvier 2014, page 343
Réponse publiée au JO le : 5 avril 2016, page 2874